

ARRÊTÉ

N° 88 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 723 – Route Nationale
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise ESVIA, 12 rue Léonard de Vinci, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 13 mai 2026, pour des travaux de signalisation horizontale, Route Nationale (RD 723), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 mai 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 8 juin 2026 et jusqu'au 12 juin 2026, de nuit, l'entreprise ESVIA est autorisée à empiéter sur le domaine routier, Route Nationale (RD 723), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera modifiée au droit du n° 17 Route Nationale, suivant les plans joints, sauf pour les besoins du chantier, de la manière suivante :

- Phase 1) La circulation venant d'Angers vers Nantes est interdite et déviée par le parking longeant la route Nationale (RD 723),
- Phase 2) La circulation venant de Nantes vers Angers est déviée sur la voie en sens inverse.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise ESVIA, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par le demandeur, l'entreprise ESVIA.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 20 mai 2026
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





